



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

Point 9.1 de l'ordre du jour provisoire

DIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 20-24 novembre 2023

Rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

Résumé

Conformément à l'article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et à la demande formulée par l'Organe directeur à sa 9^e session, le présent document contient le rapport de la tierce partie bénéficiaire pour la période allant de la 9^e à la 10^e session de l'Organe directeur. Le document fournit des informations sur la situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire et sur la mise en œuvre technique des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire au moyen d'outils informatiques.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à donner toute orientation complémentaire qu'il jugera utile au bon fonctionnement du mécanisme de tierce partie bénéficiaire, compte tenu des éléments du projet de résolution figurant à l'annexe au présent document.

I. INTRODUCTION

1. À sa 3^e session, l'Organe directeur a adopté, par la résolution 5/2009, les Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)¹.
2. L'article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire dispose que cette dernière présente un rapport à l'Organe directeur à chacune de ses sessions ordinaires. À sa 9^e session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire et à la FAO de continuer à présenter ce rapport².
3. Le présent document constitue le rapport susmentionné pour la période allant de la 9^e à la 10^e session de l'Organe directeur.

II. CAS SUSCEPTIBLES DE RELEVER DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

4. Conformément à l'article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, celle-ci peut recevoir, de la part des parties à un accord type de transfert de matériel ou d'autres personnes physiques ou morales, des informations sur une présomption de non-respect des obligations qui incombent au fournisseur et au bénéficiaire en vertu de cet accord.
5. Au cours de la période allant de la 9^e à la 10^e session de l'Organe directeur, la tierce partie bénéficiaire n'a reçu aucune information sur le non-respect présumé des obligations découlant d'un accord type de transfert de matériel.

III. SITUATION DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

6. En vertu des Règles de gestion financière de l'Organe directeur, le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire (la Réserve) doit être fixé par l'Organe directeur pour chaque exercice biennal. Une part suffisante des contributions au budget administratif de base est créditée en priorité à la Réserve.
7. À sa 9^e session, l'Organe directeur a décidé de maintenir le montant de la Réserve au niveau de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2022-2023 et de réexaminer ce montant à la présente session³.
8. À la date à laquelle le présent document a été établi, 82 parties contractantes avaient versé un montant total de 270 337 USD, soit 95 pour cent des contributions dues à la Réserve opérationnelle, ce qui laissait un solde de 12 943 USD à percevoir.
9. Comme lors de l'exercice biennal précédent, les principaux coûts directs découlant de la mise en œuvre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire ont été ceux liés à l'hébergement du serveur par le Centre international de calcul des Nations Unies (CIC). Pour l'année 2023, ces coûts sont de 5 832 USD, financés par le budget administratif de base.

IV. MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DES PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

10. À sa 9^e session, l'Organe directeur s'est félicité que le Secrétaire ait mis au point des outils et des infrastructures informatiques efficaces et d'un coût raisonnable pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations en application de l'article 4.1, des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et a demandé au Secrétaire de continuer d'appliquer les mesures voulues afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations⁴.

¹Annexe à la résolution 5/2009.

²Résolution 2/2022, paragraphe 13, disponible à l'adresse: <https://www.fao.org/3/nk237fr/nk237fr.pdf>.

³Paragraphe 15.

⁴Paragraphe 17.

11. Au cours de la période allant de 9^e à la 10^e session de l'Organe directeur, le secrétariat a organisé plusieurs webinaires et ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant la communication d'informations relatives aux accords types de transfert de matériel. On comptait parmi les participants des gestionnaires de banque de gènes, des agriculteurs, des obtenteurs, des chercheurs, des étudiants et des responsables politiques. Une aide a également été fournie aux utilisateurs des accords types concernant l'enregistrement dans le système Easy-SMTA.
12. Concernant l'intégrité et la confidentialité des données, le serveur du système Easy-SMTA continue d'être hébergé par le CIC à Genève (Suisse) sous une configuration en cluster permettant d'améliorer la fiabilité et la performance, les mesures de sécurité avancées du CIC continuant de s'appliquer.
13. On trouvera des renseignements complémentaires sur la gestion des informations relatives aux accords types de transfert de matériel dans le contexte du Système mondial d'information dans le document IT/GB-10/23/11, intitulé *Rapport sur la mise en œuvre du Système mondial d'information*.

V. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR

14. Sans préjudice des indications que l'Organe directeur souhaitera peut-être donner sur les questions abordées dans le présent document, les éléments d'un projet de résolution sont présentés en annexe.

ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

(à intégrer dans le PROJET DE RÉSOLUTION **/2023 sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral)

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant qu'à sa 3^e session, l'Organe directeur avait approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire concernant le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur;

Rappelant par ailleurs que, conformément à l'article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations qui incombent au fournisseur et au bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;

Reconnaissant que la tierce partie bénéficiaire aura besoin de ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, ne sera soumise à aucune obligation de dépenses au-delà du montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;

1. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **prie** le Secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;
2. **Souligne l'importance**, aux fins du bon fonctionnement du mécanisme de tierce partie bénéficiaire, de l'article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que celle-ci peut recevoir, de la part des parties à un accord type de transfert de matériel ou d'autres personnes physiques ou morales, des informations sur le non-respect présumé des obligations qui incombent au fournisseur et au bénéficiaire au titre de cet accord;
3. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2024-2025 et de réexaminer ce montant à sa 11^e session, et **demande** aux parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités, de contribuer à la Réserve;
4. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
5. **Se félicite** que le Secrétaire ait mis au point des outils et des infrastructures informatiques efficaces et d'un coût raisonnable pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations en application de l'article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et **demande** au Secrétaire d'appliquer les mesures voulues afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, tout en continuant de perfectionner les outils et l'infrastructure informatiques du Traité international, conformément à la vision et au programme de travail relatifs au Système mondial d'information.